



Aix en Provence
VILLE D'ARTS ET D'ÉTÉ

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
Articles L. 2333-6 et L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales
Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 24 septembre 2008

Déclaration supplémentaire

Ne joindre aucun paiement à la présente déclaration. Un avis des sommes à payer vous sera transmis ultérieurement.

**A retourner dans les 2 mois de l'installation ou de la suppression du support
Accompagné des pièces justificatives (photographies, plans, factures):**

Nom, prénom ou raison sociale du déclarant :

Domicile ou siège social :

CREATION DE SUPPORT					
Date de création ¹	Adresse du support	Nature du support ²	Dimension du support (en mètres)		Nombre de support ³
			Largeur	Hauteur	

A retourner à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Direction Gestion de l'Espace Public, CS 30715, 13616 Aix-en-Provence cedex 1



Aix en Provence
VILLE D'HERMAUT ET CIPRARIQU

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
Articles L. 2333-6 et L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales
Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 24 septembre 2008

SUPPRESSION DE SUPPORT						
Date de suppression	Adresse du support	Nature du support	Dimension du support (en mètres)			Nombre de support
			Largeur	Hauteur	Surface	

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur ces documents,

Fait à le.....

Signature.....

¹ Si le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant, si le support est supprimé après le 1^{er} janvier, la taxation cesse le 1^{er} jour du mois suivant.
² Enseignes, supports publicitaires numériques, supports publicitaires non-numériques, pré-enseignes numériques, pré-enseignes non numériques.
³ Si vous exploitez plusieurs dispositifs identiques sur la même unité foncière au profit d'une même activité ou si le support contient plusieurs affiches, veuillez en indiquer le nombre.
⁴ La taxe s'applique par mètre carré et par an à la superficie utile des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable à l'exclusion de l'encadrement du support. Lorsqu'il n'y a pas de support, la superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies au dixième de m² près. Pour les enseignes, il convient de retenir la somme des superficies des enseignes apposées sur un même immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.